

DECRET N° 2013-30 DU 11 FEVRIER 2013

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi-cadre sur les pêches au Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-215 du 11 mai 1998 portant Assurance-Qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2006 - 582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** l'avis motivé n°005-C/PCS/DC/SG/DDE/SP du 19 août 2010 de la Cour Suprême ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2012.

DECRETE :

Le projet de loi-cadre sur les pêches sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. *g*

g

g

Exposé des motifs

I. Historique

Avec une production annuelle de l'ordre de 40.000 tonnes de poissons, de crustacés et de mollusques, la pêche est pratiquée par plus de 110.722 personnes dont au moins 60.000 pêcheurs continentaux, 5.722 pêcheurs marins artisanaux et 45.000 mareyeuses et transformatrices des produits. Elle contribue à hauteur de 3% du produit intérieur brut (PIB), occupe 15% de la population active totale et 25% de la population active du secteur agricole du Bénin. La pêche fournit environ 600.000 emplois directs et indirects et assure une part non négligeable de la quantité totale des protéines d'origine animale consommées.

Présentement, cette contribution de la pêche à l'économie nationale connaît une sérieuse régression due (i) à l'état critique des ressources halieutiques et les systèmes de leur exploitation quasi non autorisés par la législation béninoise, (ii) à la faible régulation des activités de pêche axée sur le principe de gratuité et de libre accès aux pêcheries artisanales ainsi que l'insuffisance du dispositif de contrôle fondé sur le système des licences pour la pêche industrielle, (iii) aux faiblesses au plan technique tenant à un manque de coordination des fonctions de gestion durable des pêcheries, (iv) à l'absence de moyens pour la recherche, (v) à l'insuffisance des capacités financières et (vi) à la faible formation des organisations professionnelles de pêcheurs.

Aussi, s'avère-t-il nécessaire de rappeler que la législation et la réglementation actuelles sur les pêches au Bénin ne prennent pas en compte les récentes évolutions du droit national et international notamment les dispositions relatives à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), aux mesures de l'Etat du port, à la marine marchande, à la gestion de l'eau, à la protection de l'environnement, au régime foncier et à la décentralisation.

II. Structure du texte

Le présent projet de loi-cadre comprend les sept (07) titres ci-après :

- **Titre premier : Des dispositions générales (pages 1, 2,3 et 4)**

Ce titre est consacré au domaine d'application de la loi-cadre et à ses objectifs, aux principes généraux de gestion de la pêche, à la définition des termes clés utilisés et aux dispositions institutionnelles des organes de gestion des activités des pêches.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Historique du projet

Avec une production annuelle de l'ordre de 40.000 tonnes de poissons, de crustacés et de mollusques, la pêche est pratiquée par plus de 110.722 personnes dont au moins 60.000 pêcheurs continentaux, 5.722 pêcheurs marins artisanaux et 45.000 mareyeuses et transformatrices des produits. Elle contribue à hauteur de 3% du produit intérieur brut (PIB), occupe 15% de la population active totale et 25% de la population active du secteur agricole du Bénin. La pêche fournit environ 600.000 emplois directs et indirects et assure une part non négligeable de la quantité totale des protéines d'origine animale consommées.

Présentement, cette contribution de la pêche à l'économie nationale connaît une sérieuse régression due à l'état critique des ressources halieutiques et les systèmes de leur exploitation quasi non autorisés par la législation béninoise, à la faible régulation des activités de pêche axée sur le principe de gratuité et de libre accès aux pêcheries artisanales ainsi que l'insuffisance du dispositif de contrôle fondé sur le système des licences pour la pêche industrielle, aux faiblesses au plan technique tenant à un manque de coordination des fonctions de gestion durable des pêcheries, à l'absence de moyens pour la recherche, à l'insuffisance des capacités financières et à la faible formation des organisations professionnelles de pêcheurs.

Aussi, s'avère-t-il nécessaire de rappeler que la législation et la réglementation actuelles sur les pêches au Bénin notamment la loi n° 65-10 du 23 juin 1965 interdisant le chalutage et en général la pratique de toute pêche utilisant des engins traînants à l'intérieur des eaux territoriales du Dahomey, l'ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 20 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey et l'ordonnance n° 68-38/PR/MTFPT du 18 juin 1968 telle que modifiée portant Code de la marine marchande en ses dispositions traitant de la pêche maritime, ne prennent pas encore en compte les récentes évolutions du droit national et international notamment les dispositions relatives à la gestion de l'eau, à la protection de l'environnement, au régime foncier, à la décentralisation, à la marine marchande, à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et aux mesures de l'Etat du port. Elles ne prennent pas pleinement en compte les objectifs de la politique sectorielle préparée par la Direction des pêches en 2010 visant à assurer la

gestion durable des ressources, la promotion des mécanismes de cogestion et surtout la valorisation des produits de la pêche.

II. Structure du texte

Le présent projet de loi-cadre comprend les sept (07) titres ci-après :

- **Titre premier : Des dispositions générales (pages 1, 2,3 et 4)**

Ce titre est consacré au domaine d'application de la loi-cadre et à ses objectifs visés, aux principes généraux de gestion de la pêche, à la définition des termes clés utilisés et aux dispositions institutionnelles des organes de gestion des activités des pêches.

- **Titre 2 : De l'aménagement et de la gestion des pêches (pages 4, 5)**

Ce titre a défini les grands axes de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries, le processus de leur élaboration et/ou révision ainsi que de leur validation. Il a également énoncé les cadres par lesquels les navires de pêche étrangers et les embarcations de pêche maritime étrangères peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction béninoise.

- **Titre 3 : Des conditions d'exercice de la pêche (pages 5, 6, 7, 8 et 9)**

Ce titre a énoncé le contrôle et la régulation de l'accès aux ressources à travers les conditions d'octroi et de renouvellement, de refus d'octroi et de refus de renouvellement d'une autorisation de pêche maritime au Bénin à un navire de pêche ou à une embarcation de pêche maritime. Il a établi les dispositions relatives à l'exercice de la pêche maritime artisanale, de la pêche maritime industrielle, de la pêche en haute mer, de la pêche de recherche scientifique. Il a spécifié les dispositions relatives à l'exercice de la pêche continentale, de la pêche sportive et de la pêche dans les aires protégées.

- **Titre 4 : De l'aquaculture (pages 9 et 10)**

L'installation et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sont subordonnées à une autorisation préalable de l'administration chargée des pêches.

- **Titre 5 : Des mesures de conservation des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques (pages 10 et 11)**

Ce titre renferme des mesures techniques de régulation et de renforcement de la surveillance des pêches et des écosystèmes aquatiques dans le but primordial de la préservation des ressources pour les générations présentes et futures. Il comporte des dispositions qui interdisent l'utilisation de certains engins et méthodes de pêche et la capture, la détention à bord, le transport, l'achat ou la mise en vente des poissons, crustacés, mollusques, coquillages ou toute autre espèce d'organismes aquatiques qui n'atteignent pas les tailles ou poids réglementaires fixés par l'administration chargée des pêches.

- **Titre 6 : De la qualité, du traitement, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche (page 11)**

Ce titre est consacré aux normes de qualité et aux conditions de bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche et aux conditions de bonnes pratiques de fabrication aux établissements de traitement, de transformation et de distribution et/ou de commercialisation des produits de la pêche.

- **Titre 7 : Des dispositions pénales (pages 12, 13, 14 et 15)**

Les infractions en pêche, en traitement/transformation et distribution / commercialisation des produits de la pêche et en aquaculture sont recherchées, constatées, poursuivies et jugées conformément à la législation pénale en vigueur et suivant les dispositions du présent titre. La police judiciaire et la gendarmerie, les officiers mariniers des forces navales du Bénin, les agents assermentés des administrations chargées des pêches et des eaux et forêts, des douanes et de la marine marchande mandatés à ces effets sont compétents pour rechercher et constater lesdites infractions.

Ce titre traite des règles de procédures de la recherche et de la constatation, des saisis des moyens, des engins et produits de la pêche ainsi que des actions et des poursuites concernant les infractions à la présente loi-cadre. Les complices des infractions à la présente loi sont poursuivis et jugés comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais et dommages et intérêts.

Ce titre traite également des sanctions aux infractions encourues conformément à la présente loi-cadre.